

## ARRÊTÉ N° 2022\_252

### PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL - EMPRISE DE 1 377 M<sup>2</sup> ISSUE DE LA RD934-EX-RN34 À GOURNAY-SUR-MARNE

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n°06-1582 en date du 28 avril 2006 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental n°01-01 en date du 27 janvier 2022 approuvant la tenue d'une enquête publique portant sur le déclassement d'une emprise de la route départementale n°934 (ex-RN34), située à Gournay-sur-Marne, dans le domaine privé départemental en vue de son aliénation ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le déclassement d'une emprise de terrain issue de la route départementale n°934, située à Gournay-sur-Marne, dans le domaine privé départemental en vue de son aliénation, pour une durée de quinze jours à compter du 5 septembre 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Gournay-sur-Marne, située 10 avenue du Maréchal Foch à Gournay-sur-Marne.

**ARTICLE 2.** - Mme Françoise Angelini est désignée en qualité de commissaire- enquêteur pour conduire cette enquête publique pour le compte du Département de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 3.** - Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Gournay-sur-Marne pendant quinze jours aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 5 septembre 2022 au mardi 20 septembre 2022 inclus afin que les

intéressés puissent en prendre connaissance et éventuellement consigner leurs observations et propositions sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

En outre, le dossier d'enquête publique sera également directement consultable sur le site internet du Département de la Seine-Saint-Denis : <https://seinesaintdenis.fr/>

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande peut obtenir, à ses frais, dès la publication du présent arrêté et pendant la durée de l'enquête, communication d'une copie du dossier d'enquête publique en adressant la demande par courriel à : [ep-declassement@seinesaintdenis.fr](mailto:ep-declassement@seinesaintdenis.fr).

**ARTICLE 4.** - Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront transmettre leurs éventuelles observations ou propositions :

- par écrit sur le registre d'enquête disponible en mairie de Gournay-sur-Marne ;
- par courriel à l'adresse suivante : [ep-declassement@seinesaintdenis.fr](mailto:ep-declassement@seinesaintdenis.fr) ;
- par voie postale à l'adresse suivante :

**MME FRANÇOISE ANGELINI, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
***Enquête publique de déclassement***  
**Département de la Seine-Saint-Denis**  
**Direction des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées (DAJIA)**  
**Hôtel du Département**  
**93006 BOBIGNY CEDEX.**

Aucune observation du public transmise ne pourra être prise en compte avant le 5 septembre 2022 et après le 20 septembre 2022 à minuit.

Les observations et propositions consignées sur le registre d'enquête, adressées par courriel ou par voie postale seront consultables sur le site Internet du Département de la Seine-Saint-Denis : <https://seinesaintdenis.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5.-** Le commissaire enquêteur recevra en mairie le mercredi 7 septembre 2022, de 9h00 à 12h00.

**ARTICLE 6.** – La personne responsable de l'enquête publique est le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par son président M. Stéphane Troussel. Les informations sur le projet soumis à enquête peuvent être demandées au Département de la Seine-Saint-Denis - Direction des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées (DAJIA) - Mme Siham Hassou au 01 43 93 11 62 - [ep-declassement@seinesaintdenis.fr](mailto:ep-declassement@seinesaintdenis.fr).

**ARTICLE 7.** – Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**ARTICLE 8.** - A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au président du conseil départemental le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Gournay-sur-Marne et à l'hôtel du Département. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

**ARTICLE 9.** - Conformément à l'article R.131-4 du Code de la voirie routière, le présent arrêté sera publié par voie d'affiches à l'hôtel du Département (BOBIGNY) et à la mairie de Gournay-sur-Marne, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune de Gournay-sur-Marne, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis d'enquête publique reprenant les termes du présent arrêté sera en outre publié **quinze (15) jours** au moins avant le début de l'enquête sur le site Internet du Département de la Seine-Saint-Denis : <https://seinesaintdenis.fr/>

**ARTICLE 10.** - Conformément à l'article R.131-4 du Code de la voirie routière, l'avis d'enquête publique reprenant les termes du présent arrêté sera également publié **huit (8) jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les journaux : ***Le Parisien et Les Echos***.

**ARTICLE 11.** - Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 12.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 13.** - Le directeur général des services du Département et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Le président du conseil départemental

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le